

Paris, le 14 décembre 2018

Intégrité scientifique au CNRS

Modalités d'actions

1. Introduction

Le CNRS crée une **Mission à l'Intégrité Scientifique (MIS)**, placée sous l'autorité du Président-Directeur général.

Cette décision est dans la logique du mouvement général de nomination de **référénts intégrité scientifique** dans l'ensemble des opérateurs de recherche, regroupés au sein d'un réseau RESINT, consécutif au rapport rédigé par la « commission Corvol » en 2016.

Le présent plan d'actions vise à mettre en œuvre cette fonction au sein du CNRS, en tenant compte de la taille, la large couverture disciplinaire et l'implantation nationale et internationale de l'établissement, en cohérence avec les pratiques nationales et internationales en matière de traitement des manquements à l'intégrité.

Il fait suite au rapport « **Intégrité Scientifique au CNRS : Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité** », rédigé par le groupe de travail présidé par Olivier Le Gall et mis en place à la suite de la lettre de mission signée par le PDG du CNRS le 27 février 2018.

Ce plan s'inspire également d'autres textes, comme le document « procédures » du RESINT (en cours de finalisation), du « code de conduite européen pour l'intégrité en recherche » (ALLEA révisé en 2017), ou bien encore de recommandations du COMETS.

2. La Mission à l'Intégrité Scientifique

2.1 Principes généraux

L'instruction menée par le Référént Intégrité Scientifique (RIS) porte sur une expertise des faits à la lumière des standards de l'intégrité scientifique. Elle s'appuie sur des principes généraux, principalement :

- 1. **Confidentialité**, qui s'applique à l'ensemble de la procédure menée par le RIS.
- 2. **Transparence**, quant aux procédures elles-mêmes, qui seront rendues publiques.
- 3. **Protection des personnes impliquées**, en particulier l'auteur du signalement (y compris après la fin de la procédure). Si nécessaire, le RIS alertera, suivant le cas, le DI, le DU, la DRH ou la DAJ.
- 4. **Présomption d'innocence**, concernant la personne visée par une allégation, garantie pendant toute la durée de l'enquête.

- 5. **Information** des personnes mises en cause sur les questions qui se posent, de façon à ce qu'elles disposent de tous les éléments pour pouvoir préparer leur réponse aux allégations dont elles font l'objet.
- 6. **Conflits d'intérêt** : Analyse rigoureuse dans le choix des experts, ceux-ci étant généralement issus de l'ensemble de la communauté académique. Des règles seront précisées, qui s'inspirent des bonnes pratiques discutées dans le domaine de l'expertise scientifique. Elles concernent bien sûr au minimum des liens de parenté, l'appartenance au même laboratoire, la publication d'articles en commun dans une période passée à déterminer (qui peut dépendre des disciplines), l'obtention de contrats en communs, la direction de thèse, etc. ... Une déclaration d'absence de conflit d'intérêt devra être signée par les experts. Si le cas le rend nécessaire, il pourrait être décidé de ne pas choisir les experts parmi des agents du CNRS.
- 7. **Accompagnement** des personnes accusées à tort, pour les aider, le cas échéant, à restaurer leur réputation
- 8. **Suivi** des éventuelles actions correctives décidées par la direction du CNRS comme suite au traitement du dossier.

2.2. Le référent intégrité scientifique (RIS) et le bureau

La fonction de Référent Intégrité Scientifique (RIS) du CNRS a été créée le 1^{er} août 2018. Le RIS a pour double tâche la promotion au sein de l'établissement des valeurs de l'intégrité scientifique et le traitement des signalements de manquement à l'intégrité scientifique.

- 9. Le RIS sera **assisté d'un bureau** de 4 chargés de mission afin de doter la MIS d'une large couverture thématique.
- 10. Après consultations, le RIS fera une proposition de **composition du bureau** au PDG du CNRS. Les membres du bureau doivent être des scientifiques de la communauté académique, sans être nécessairement chercheurs CNRS. Ils peuvent être chercheurs émérites ou professeurs des universités émérites.
- 11. Le RIS, **point d'entrée des allégations de méconduite scientifique**, est doté d'une adresse email nominative (prenom.nom@cns.fr) et d'un numéro de téléphone spécifique et public. Les informations sur sa mission et ses coordonnées seront facilement accessibles sur le site officiel du CNRS, et la mission sera présente dans l'organigramme, faisant apparaître le rattachement direct à la présidence de l'organisme.

2.3. Signalement d'une méconduite scientifique.

- 12. **Toute personne** (physique ou morale) peut s'adresser au RIS pour déposer une allégation de méconduite scientifique, qui doit être faite par un écrit (mail ou courrier) traçable et daté. Les allégations sont en principe en français, mais l'anglais sera accepté.
- 13. L'auteur de l'allégation peut demander que son identité soit gardée **confidentielle**. Cette confidentialité garantie par le RIS s'applique jusqu'à la direction du CNRS, même après la fin de la procédure. L'auteur sera néanmoins informé que cette confidentialité pourra être levée si l'enquête conclut qu'une allégation non fondée a été faite avec essentiellement la volonté de nuire. Il en est de même si une demande expresse émane d'une autorité judiciaire. L'auteur de l'allégation sera informé de cela dès le premier contact avec le RIS. En corollaire de cette garantie, les **signalements anonymes sont proscrits**. Enfin, l'auteur d'un signalement doit toujours recevoir une réponse institutionnelle.
- 14. **Le RIS ne peut pas s'autosaisir**, et ne peut pas être saisi par un membre du bureau de la MIS. Si une allégation ou une rumeur, de nature à porter atteinte à l'image du CNRS, circule de façon anonyme, ou bien qu'elle n'ait simplement pas fait l'objet d'une saisie du RIS, la direction du CNRS pourra saisir directement le RIS pour enquêter.

Si une allégation relevant du champ de l'Intégrité scientifique est faite auprès du référent lanceur d'alerte, celui-ci saisira le RIS conformément à l'instruction de procédure relative au recueil et au traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte au CNRS.

- 15. Le CNRS est **directement concerné** lorsqu'il a été, au moment des faits, l'employeur de la personne (ou d'une des personnes) mise en cause, ou de la personne qui s'estime lésée par une méconduite (par exemple en cas de plagiat). Cela concerne les personnels statutaires, mais également les personnels temporaires payés par l'organisme (par exemple des post-docs). Il peut être partie prenante dans la procédure en fonction de l'appréciation qu'il portera sur le préjudice que pourrait subir l'organisme. Il peut enfin également être associé, **à titre d'observateur**, si la personne mise en cause, bien que n'étant pas employée par lui, a des responsabilités dans une structure de recherche dont le CNRS est cotutelle.

2.4. Traitement des signalements

- 16. Toute allégation déposée auprès du RIS doit recevoir un **accusé de réception**
- 17. Une première phase d'instruction doit permettre de **qualifier l'allégation**, d'analyser le contexte, déterminer si d'autres RIS sont concernés et les contacter. Les

directeurs des instituts concernés seront informés de cette phase initiale d’instruction, et permettront en particulier d’aider à préciser le contexte.

- 18. En règle générale, et en fonction de cette instruction, **la personne visée par une allégation sera rapidement informée**. Le RIS pourra, s’il le juge nécessaire, demander au préalable des mesures conservatoires (appel à un huissier par exemple) afin que des éléments de preuve ne risquent pas de se perdre et puissent être utilisés ultérieurement.
- 19. A l’issue de cette phase initiale d’instruction, le RIS propose au Président - Directeur général soit de conclure au **classement sans suite** de l’allégation, soit de procéder à l’**ouverture d’une enquête** (le cas échéant, de façon conjointe avec des RIS d’autres opérateurs, formant alors un « Groupe Mixte d’Enquête » (GME, qui nommera en son sein un RIS coordinateur). Cette enquête conduira en général à faire intervenir des experts. Dans la suite du texte, « RIS » pourra désigner l’ensemble des RIS concernés.
- 20. En fonction de la décision du Président-Directeur général, le RIS évaluera s’il peut **instruire l’enquête directement**, en sollicitant puis en synthétisant les rapports d’experts travaillant de façon individuelle, ou bien s’il convient de les faire travailler collectivement, au sein d’**une commission ad hoc**.
- 21. La **constitution** d’une commission ad hoc est décidée par le PDG. Le cas échéant, cette commission sera organisée de concert avec d’autres dirigeants d’opérateurs de recherche. Une **lettre de mission**, précisant le champ d’investigation, est préparée par le RIS à la signature du PDG. Elle sera adressée aux membres de la commission créée à cet effet.
- 22. La composition de la commission est fixée par le PDG sur proposition du RIS. Le président (désigné dans la lettre de mission) de cette commission en est le rapporteur. Le RIS y participe comme observateur. La composition de la commission est communiquée à la direction de l’institut concerné mais n’est pas rendue publique, sauf par décision du PDG après accord de chaque personne dont le nom serait rendu public.
- 23. La commission peut s’appuyer sur l’instruction préliminaire réalisée par le RIS. A l’issue de ses travaux, la commission **établit un rapport** qui détermine si elle considère que les faits visés par l’allégation sont ou non établis. Il doit contenir en annexe tous les éléments matériels ayant alimenté leurs travaux (courriels, compte rendu signés d’entretien, témoignages, rapport d’audit, factures...). **Ce rapport est transmis sans délai au PDG**, le RIS étant mis en copie. Il n’est pas rendu public, sauf par décision du PDG.

2.5 Conclusion de l'enquête et décision finales

- 24. Le RIS, à l'issue de son enquête directe, ou bien au vu des conclusions du rapport de la commission ad hoc, **rend un avis** (non public) qu'il transmet au PDG. Ce rapport contient une analyse détaillée de l'enquête, la qualification des faits retenus au regard des standards de l'intégrité scientifique, et le cas échéant des propositions quant aux suites à donner.
- 25. Les **décisions finales** sont prises par le PDG au vu du rapport du RIS. En cas de suite disciplinaire, le RIS pourra être entendu par le conseil de discipline. Le PDG peut par ailleurs confier soit au DI concerné, soit au RIS, une mission de suivi de certaines décisions ou recommandations (par exemple vis-à-vis des éditeurs de revues scientifiques concernés).
- 26. A la fin de l'instruction d'un cas de méconduite, s'il est conclu qu'un agent a été lésé (par exemple plagié) ou qu'il est innocent d'une accusation portée contre lui, le CNRS lui fera parvenir un document court attestant de cette conclusion.

2.6. Contenu du dossier et archivage

- 27. Les **traitements de données** nécessaires aux missions du RIS respectent les règles du RGPD, et font notamment l'objet d'une inscription sur le registre prévu à cet effet.

2.7 Prévention

- 28. Le RIS doit également faire **un travail de prévention**. Il pourra travailler avec le référent déontologue sur la formation aux bonnes pratiques dans la recherche, assistés d'un « chargé de mission » partagé. Il échangera également sur ce point avec la médiatrice.
- 29. Les deux référents, et leur chargé de mission, seront **associés à la réflexion** sur les contenus proposés pour des formations du personnel, sur les questions de déontologie et d'intégrité scientifique.

Le président-directeur général

Antoine PETIT